



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

## BUREAU COMMUNAUTAIRE

### SEANCE DU 27 février 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept février à seize heures trente, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du vingt février deux mille vingt six, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

### 2026BC7-10-13

### OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'OFFICE DE TOURISME

#### Etaient présents :

Messieurs BAYLET Jean Michel, TERRENNE Jean-Paul, DELACHOUX Jean-Paul, RENAUD Olivier, Madame Francine FILLATRE, DELFARIEL Eric, BENOIT Pascal, DOUSSON Bruno, RATTO Stéphan, Madame LE CORRE Christiane, DUPUY Jean, Madame MAERTEN Marie Bernard, MERIEL Guy et BOYER Serge.

#### Assistait à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

Jean Paul TERRENNE a été désigné secrétaire de séance

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-54 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : [info@cc-deuxrives.fr](mailto:info@cc-deuxrives.fr)



2026BC7-10-13

**OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'OFFICE DE TOURISME**

Il convient de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal afin d'y intégrer l'encaissement pour le compte de tiers (artistes) la vente de créations artistiques lors des expositions organisées à l'office de tourisme.

Les produits de ces ventes seront restitués par émission d'un ordre de versement établie par le régisseur selon les modalités déterminés par le contrat établi avec l'artiste.

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Bureau à créer (modifier ou supprimer) des régies en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes en date du 03 juin 2019, modifié le 22 juin 2021 et le 06 avril 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2026.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DÉCIDE**

La présente décision annule et remplace les dispositions de l'acte constitutif de la régie pré-cité :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué une régie de recettes auprès du service Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Deux Rives.

**Article 2** – Cette régie est installée au 4 et 6 Rue du Couvent à Auvillar (82340). Elle peut-être itinérante de façon à permettre au régisseur d'assurer les ventes des produits dans les salons auxquels participe l'Office de Tourisme Intercommunal ainsi qu'à l'occasion des manifestations organisées par ce même établissement.

**Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :**

- 1° - La vente des produits de la boutique,	Compte d'imputation : 7078*
- 2° - Les activités touristiques,	Compte d'imputation : 7078*
- 3° - La location d'équipements (vélos et triporteurs),	Compte d'imputation : 7083*
- 4° - L'encaissement des cautions en cas de non restitution dans le cadre de la location d'équipement,	Compte d'imputation : 75888*
- 5° - Les produits de la commercialisation des prestations touristiques et de loisirs,	Compte d'imputation : 7078*
- 6° - La vente de créations artistiques pour le compte de tiers (artistes) avec mise en place d'un contrat. Les produits des ventes seront restitués par émission d'un ordre de versement établie par le régisseur selon les modalités déterminés par ce contrat.	Reversé effectué au près des tiers par ordre de paiement
	* Selon plan comptable M57 en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2026

**Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

- 1° - espèces,
- 2° - chèques,
- 3° - carte bancaire,
- 4° - virement,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket émis par un logiciel de caisse.

En ce qui concerne la vente de créations artistiques pour le compte de tiers (artistes), le recouvrement par chèque n'est pas autorisé.

**Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du comptable public assignataire de Moissac.**

**Article 6 – Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.**

**Article 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.**

**Article 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.**

**Article 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €. Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.**

Lors des périodes d'exposition avec vente de produits pour le compte de tiers, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

**Article 10** – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de Moissac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 11** – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 12** – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, au prorata de ses jours d'activité et sur production d'états de remise de service.

**Article 14** – Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et le comptable public assignataire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence d'Agen, le 27 février 2026  
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme  
A Valence d'Agen, le 3 mars 2026

Le secrétaire de séance désigné  
Le Maire de DONZAC

Le Président de la Communauté de  
Communes des Deux Rives



Jean Paul TERRENNE



Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le

**09 MARS 2026**

Affiché sur le panneau des annonces légales le

**09 MARS 2026**

## AR Préfecture

### Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de l'Office de Tourisme

Identifiant unique de l'acte :	082-248200016-20260227-2026BC7_10_13-DE
Numéro d'acte :	2026BC7_10_13
Date de décision :	27/02/2026
Nature :	DELIBERATIONS
Code matière :	7-10-1-0-0 (Finances locales / Divers / régies)
Fichier acte :	2026BC7-10-13 Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de l'office de tourisme.pdf
Collectivité émettrice :	cc-des-deux-rives
Acte transmis par :	Sophie PONTARINI

---

Date d'envoi de l'acte :	09/03/2026 14:24:07
<b>Date de réception de l'AR :</b>	<b>09/03/2026 14:24:19</b>